

INDEPENDANT & ENTREPRISE

AVRIL 2009



Commerce
Soldes et
liquidations

Finances
Un médiateur
du crédit pour
les entreprises

Evénement

Sabine Laruelle au SDI



Les meilleurs soins. Pour toute la vie.



hospitalisation

ambulatoire

dépendance

revenu garanti

Quand faut-il souscrire une DKV? Dès la naissance!

Des soucis de santé peuvent survenir à n'importe quel moment de votre vie. Ne prenez donc pas de risques inutiles!

Vous n'avez pas encore une DKV? Contactez votre intermédiaire d'assurances!

DKV, pionnier et spécialiste en assurances soins de santé, vous protège aujourd'hui et tout au long de votre vie.



Périodique adressé gratuitement aux membres du SDI,
Ad PME et aux associations de commerçants

Editeur responsable

Daniel Cauwel
Av. Albert 1^{er}, 183 – 1332 Genval
Tél.: 02/652.26.92 - Fax: 02/652.37.26
Site Web : <http://www.sdi.be>
E-mail : info@sdi.be

Membre de l'union des éditeurs de presse périodique

Rédacteur en chef

Benoit Rousseau

Comité de rédaction

Marie-Madeleine Jaumotte
Meryam Khoufi
Pierre van Schendel

Photos : Benoit Rousseau

Mise en page

Nevada-Nimifi s.a.

Imprimerie : Nevada-Nimifi s.a.

Collège du S.D.I.

Président

Daniel Cauwel

Vice-Président

Danielle De Boeck

Secrétaire Général

Arnaud Katz

Gestion et Finances

Thierry Guns

Directeur Juridique

Benoit Rousseau

Communication

Laurent Cauwel

Secrétariat

Jocelyne Braem
Anne Souffriau

Publicité

Sally-Anne Watkins
Tél.: 02/652.26.92 - Fax: 02/652.37.26
GSM: 0475/43.08.67
E-mail: sa.watkins@scarlet.be

La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité.

Editorial

Pénaliser le créancier ou le mauvais payeur ?

Comme chacun le sait, depuis janvier 2008, nous avons conclu un partenariat avec une étude d'huissiers de justice qui gère les dossiers de recouvrement de créances de nos membres. La première étape est l'envoi par l'étude d'huissiers d'une mise en demeure au débiteur récalcitrant. Le tarif de cette intervention est fixé par un arrêté royal. L'avantage pour nos membres est que, dans la mesure où l'huissier a reçu de leur part un mandat d'assigner, ce type de frais est mis à charge du débiteur.



Benoit ROUSSEAU
Rédacteur en chef

Il est parfaitement logique que les frais de mise en demeure soient réclamés au débiteur, puisque c'est ce dernier qui s'est mis hors la loi en ne payant pas sa dette. Il est donc normal qu'il supporte, au moins en partie, les frais du recouvrement. Pourtant, en janvier dernier, le gouvernement fédéral a décidé de modifier cette situation en empêchant les huissiers de réclamer tout supplément au consommateur à l'occasion d'un recouvrement amiable de dette.

Cette initiative est regrettable. S'il est évidemment louable que le gouvernement se préoccupe du "pauvre consommateur surendetté", il ne doit cependant pas perdre de vue qu'aujourd'hui, pour un indépendant ou un chef d'entreprise, récupérer le montant de ses factures est souvent loin d'être évident. Selon les résultats de l'étude annuelle « European Payment Index » d'Intrum Justitia, chaque année quelque 42,6% des factures ne sont pas payées à échéance et la perte cumulée subie par les entreprises belges avoisine les 7,7 milliards d'euros !

Faut-il rappeler que la période de crise que nous traversons actuellement affecte au premier plan un grand nombre d'indépendants alors qu'on estime généralement qu'au moins un tiers d'entre eux, soit environ 350.000 indépendants et leur famille, vivent dans la misère ?

Empêcher les créances des consommateurs d'augmenter de manière exponentielle en limitant les frais qui peuvent leur être réclamés au débiteur, nous pourrions sans doute l'accepter, mais de là à interdire purement et simplement toute majoration, cela nous semble excessif et injustifié. Pour nous, la question est simple : qui mérite le plus d'être protégé : le mauvais payeur ou celui qui en est victime ?

S O M M A I R E

Focus	Actualité juridique, sociale et fiscale	4
Événement	<i>La Ministre des PME à l'écoute des indépendants et des PME</i> Sabine Laruelle au SDI	5
Focus	Actualité juridique, sociale et fiscale	6
Crise	Des facilités de paiement pour vos cotisations sociales !	7
Finances	Un médiateur du crédit pour les entreprises	9
Focus	Actualité juridique, sociale et fiscale	10
Finances	<i>Les pouvoirs publics tardent à vous payer ?</i> CashEO vous permet de tenir le coup !	11
Aide	Travaux publics : comment se faire indemniser	12
Social	Maintenir sa couverture sociale pendant une cessation d'activité	15
Portrait	<i>André Bastin, administrateur à la Fédération des Ecoles de Conduite Agréées :</i> « On assiste à un niveling par le bas de la formation à la conduite ! »	16
Internet	Attention, droits d'auteur à l'horizon !	19
Juridique	Vendre en solde ou en liquidation	20
Pratique	Quoi de neuf au Moniteur ?	22



Social

Entreprises de pompes funèbres

Bienvenue aux membres de l'UPFH !

Un partenariat a récemment été conclu entre le SDI et la Fédération des Entrepreneurs de Pompes Funèbres du Hainaut (FEPFH).

Nous souhaitons donc la bienvenue aux membres de cette dynamique fédération ! N'hésitez pas à profiter de nos services dans le cadre des problèmes et difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion de votre activité professionnelle !

Pension

Permanences communes de l'INASTI, l'ONP et le SdPSP

En février dernier, les trois institutions de pension (SdPSP, INASTI et ONP) ont organisé pour la 1^{ère} fois une permanence commune. Ce nouveau service a été lancé à Ostende et aura lieu tous les quinze jours. Il fait partie d'un projet plus large qui vise à harmoniser et améliorer l'information relative aux pensions.

Afin de faire face à la tendance croissante des carrières mixtes, les trois organismes de pension ont décidé d'agir ensemble. Les spécialistes répondent non seulement aux questions relatives à leur propre système, mais sont également au courant de règles spéciales qui découlent des carrières mixtes, telles que les règles de cumul.

Infos indépendants :

INASTI – tél.: 02/546.42.11

Site web : www.rsvz-inasti.fgov.be

Mail : info@rsvz-inasti.fgov.be

E-business

Un réseau pour les « entreprenautes »

Pour les entreprises qui ont déjà fait un pas dans l'e-business, l'A.W.T. (Agence Wallonne des Télécommunications) vient de lancer un réseau professionnel informel : le club PME 2.0. Ce dernier a pour objectif de faciliter la diffusion de bonnes pratiques de terrain et d'échanges d'expériences.

Il suffit de s'inscrire sur le site :

www.awt.be/entreprenautes (le service est gratuit) pour bénéficier des services suivants :

- > réception d'une newsletter électronique contenant des informations utiles ainsi qu'un agenda de conférences et salons intéressants;
- > accès à une page « entreprenautes » rassemblant une série d'informations;
- > invitation à deux événements exclusifs par an;
- > les meilleures réalisations en matière d'utilisation des TIC en entreprise seront reprises sur le site portail de l'A.W.T.

Pension minimum des indépendants

Augmentations en vue

À u 1^{er} mai 2009 et au 1^{er} août 2009, les montants mensuels de la pension minimum des indépendants (ménage et isolé/survie) augmenteront respectivement de 20 EUR et de 3%. La pension minimum pour une carrière complète comme indépendant s'élèvera donc à :

> au 1^{er} mai 2009 :

- 1.178,09 EUR par mois ou 14.137,12 EUR par an pour un ménage;
- 893,81 EUR par mois ou 10.725,68 EUR par an pour un isolé/survie.

> au 1^{er} août 2009 :

- 1.213,44 EUR par mois ou 14.561,24 EUR par an pour un ménage;
- 920,62 EUR par mois ou 11.047,46 EUR par an pour un isolé/survie.

Attaques de commerces

Les petits commerces de plus en plus touchés

La Fedis a récemment calculé que la criminalité en magasin coûte au secteur un milliard d'EUR chaque année, 700 millions d'EUR de pertes matérielles et 300 millions d'EUR en prévention (surveillance, caméras de surveillance, etc.). Près d'un quart de toutes les attaques dans notre pays ont lieu dans les commerces. Cela s'explique notamment par le grand nombre de points de vente en Belgique. Le risque qu'un magasin soit victime d'une attaque est trois fois plus important que le risque couru par une banque. Deux tiers des attaques se produisent dans les arrondissements d'Anvers, Bruxelles, Charleroi et Liège. Si le nombre d'attaques dans les grands magasins (de 3 caisses ou plus) a chuté de 20% depuis 2004, celui des attaques dans les petits magasins a par contre augmenté de près de 8% au cours de la même période. On en compte près de 450 par an.



Vêtements, chaussures et lingerie

La grande distribution gagne du terrain !

L'été dernier, la Fedis a fait procéder à une étude sur le comportement des Belges en matière d'achats de vêtements.

La part de vêtements vendus dans les chaînes de magasins en matière de vêtements, de chaussures et de lingerie est passée de 40% en 2007 à 43% en 2008. Les chaussures ont progressé de 27% à 33% et la lingerie de 34% à 37%. Pour les commerces indépendants, la part de vêtements a par contre baissé de 30% en 2007 à 28% en 2008 et, pour les chaussures, de 37% à 33%. Seule la lingerie a connu une légère hausse de 19% à 20%.

Parmi les grandes sources d'irritations des consommateurs dans les magasins de mode, on trouve les vendeurs trop « collants », la musique qui va trop fort et les tailles épuisées. Les hommes s'exaspèrent des files à la caisse, les femmes des files aux cabines d'essayage.

La Ministre des PME à l'écoute du terrain...

Sabine Laruelle au SDI

Nous l'avions annoncé dans notre précédente édition : le 20 mars dernier, la Ministre des PME Sabine Laruelle a répondu à notre invitation pour répondre aux questions et entendre les préoccupations de nos membres. Un événement qui n'est pas passé inaperçu...

La mission principale de notre fédération est d'aider concrètement nos membres indépendants et PME dans le cadre de leur activité professionnelle. La défense et l'amélioration de leur statut social et économique font évidemment partie intégrante de cette mission.

C'est la raison pour laquelle, le 20 mars dernier, notre Président Daniel Cauwel avait invité la Ministre des PME Sabine Laruelle à entendre les préoccupations concrètes de nos membres et à répondre à leurs questions.



Un franc succès

Comme on pouvait s'y attendre, l'événement a connu un franc succès. Les questions et les réactions ont été nombreuses, envoyées par courrier électronique, par téléphone ou même posées sur place, en nos bureaux, par nos affiliés qui avaient décidé de faire le déplacement.

De manière assez logique, les sujets abordés ont principalement tourné autour des conséquences de la crise pour les petites entreprises, beaucoup d'indépendants, commerçants et artisans s'inquiétant à la perspective de devoir peut-être prochainement déposer leur bilan.

C'est ainsi qu'ont été notamment abordés les méfaits de la crise économique, la possibilité de report des cotisa-



tions sociales des indépendants victimes de difficultés financières dues à la crise, les dispenses de cotisations sociales, les aides à l'emploi, les difficultés spécifiques rencontrées par le secteur de l'artisanat, le délai d'octroi beaucoup trop long de l'allocation de faillite, les marchés publics, la TVA dans le secteur Horeca, l'instauration d'un droit au chômage pour les indépendants, etc...

Une Ministre très à l'écoute

Très à l'écoute et réactive, Sabine Laruelle a pris bonne note de toutes ces préoccupations et a expliqué à l'assistance - qui était venue en nombre - les diverses mesures adoptées par le gouvernement fédéral pour permettre aux PME de traverser sans trop de dommage cette période difficile. ■



Social

Marchés publics

Trop de retard de paiement des pouvoirs publics

La réglementation sur les marchés publics impose un délai de paiement de 60 jours pour les acomptes et de 90 jours pour le solde des travaux. En cas de retard de paiement, elle prévoit notamment le paiement d'un intérêt de retard.

D'une enquête menée récemment par la Confédération Construction auprès de ses membres, il ressort que les pouvoirs publics ne respectent généralement pas cette réglementation :

- Les factures sont payées dans les 60 jours dans seulement 15% des cas;
- seules 13% des entreprises reçoivent le paiement du solde dans les 90 jours. 87% sont confrontées à des retards de paiement souvent conséquents !

A noter aussi qu'en cas de retard de paiement, l'administration ne paie quasi jamais spontanément les intérêts de retard pourtant légalement dûs : cela n'arrive que dans 6% des cas ! L'entrepreneur doit presque toujours prendre l'initiative de les réclamer.

Médecins spécialistes

Nouvelle brochure de l'INAMI

L'INAMI a récemment publié une brochure intitulée « Infobox – La réglementation décryptée pour le médecin spécialiste ». Forte d'une centaine de pages, celle-ci apporte une réponse à de nombreuses questions de nature réglementaire que peut se poser le médecin spécialiste dans l'exercice de sa profession. Il ne s'agit nullement d'un « cours » de A à Z, mais plutôt d'un ouvrage de référence à consulter.

La brochure entend essentiellement prévenir les infractions à la réglementation en vigueur commises par ignorance.

Pharmacies

Vente par Internet autorisée

Un arrêté royal du 21 janvier 2009 paru au Moniteur belge du 30 janvier 2009 a introduit de nouvelles règles pour les pharmaciens d'officine. En ce qui concerne la vente des médicaments, la délivrance dans la pharmacie reste le principe de base. Une dérogation permet toutefois aux pharmacies ouvertes au public autorisées en Belgique, de vendre par Internet, sous conditions très strictes, des médicaments à usage humain autorisés et non soumis à prescription médicale et certains dispositifs médicaux.

L'arrêté prévoit une série de mesures afin que les règles de délivrance en officine soient également appliquées lors de la fourniture des médicaments commandés par Internet. Celle-ci devra avoir lieu à partir de la pharmacie, sous l'entièr responsabilité du pharmacien et en suivant les règles de bonnes pratiques officinales.

Le site Internet de l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé www.afmps.be publierà prochainement la liste des sites Internet officiels autorisés.



Elections du 7 juin 2009

Un site web pour tout savoir

Le 7 juin 2009, vous pourrez voter pour le Parlement européen, le Parlement wallon, le Parlement flamand, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Parlement de la Communauté germanophone.

La Direction des Elections du SPF Intérieur a mis en ligne un site web pour tout savoir sur le système électoral belge et européen, le vote obligatoire et le droit de vote.

Vous y trouverez également des renseignements pratiques pour les candidats et les électeurs, de même que toutes les nouveautés concernant les élections.

Infos : www.ibz.rnr.fgov.be.

Entreprises en difficulté

Favoriser les reprises

Une loi du 31 janvier 2009 portant sur la continuité des entreprises et publiée au Moniteur belge du 9 février 2009 prévoit que les entreprises en difficulté pourront à l'avenir être transmises "in going concern" (en tant qu'entité économique active). De la sorte, on évitera les conséquences négatives d'une faillite. En outre, la nouvelle loi élimine le concordat judiciaire avec tous ses défauts et facilite les possibilités d'arriver à un accord avec les créanciers.

Lorsqu'une demande de "réorganisation juridique" sera accordée, l'entreprise disposera d'une protection de maximum six mois contre la faillite, contre les saisies et contre les créanciers. Pour les entreprises saines, cela signifie concrètement des chances de survie nettement plus grandes.

Cette nouvelle législation doit entrer en vigueur au plus tard le 9 août 2009.

Problèmes de liquidités suite à la crise ?

Des facilités de paiement pour les indépendants

En décembre dernier, le gouvernement fédéral avait annoncé des mesures en faveur des indépendants rencontrant des problèmes de liquidités suite à la crise. C'est aujourd'hui chose faite : des facilités de paiement peuvent leur être accordées pour le paiement de leurs cotisations sociales. En outre, ils peuvent obtenir une dispense des majorations se rapportant à leurs cotisations sociales des trois premiers trimestres 2009.

La demande de renonciation aux majorations ne vaut que pour les indépendants qui sont redevables des cotisations au tarif d'une activité principale (que cette activité soit ou non exercée dans le cadre d'une société). Ils doivent établir qu'ils sont victimes de la crise économique et que celle-ci est à l'origine de leurs problèmes de liquidités en 2009. Selon le gouvernement, les problèmes de liquidités qui sont dus à la crise actuelle sont dès lors suffisamment "dignes d'intérêt" que pour faire jouer l'article 48 du règlement d'exécution du statut social des travailleurs indépendants.

Quelles majorations ?

Sont concernées les majorations portées en compte sur les cotisations provisoires ou définitives des premier, deuxième et troisième trimestres 2009 et sur les régularisations qui sont exigibles au cours des trois premiers trimestres de 2009.

Les cotisations en question doivent, soit être payées en principal pour le 31 décembre 2009, soit faire l'objet d'un plan d'apurement au plus tard le 31 décembre 2009.

Toute personne qui estime entrer en ligne de compte pour ces mesures peut, jusqu'au 31 décembre 2009, introduire - via sa caisse d'assurances sociales - une demande écrite auprès de l'INASTI. Celle-ci doit explicitement faire référence aux problèmes de liquidités.

Comment démontrer ses problèmes de liquidités ?

Les caisses d'assurances sociales ont été chargées d'accompagner leurs membres, entre autres pour collecter les éléments de preuve qui révèlent un manque de liquidités. A côté de cela, elles doivent aussi souligner les conséquences pour le cas où les cotisations ne sont pas payées dans les temps.

Dans la demande, il faut indiquer clairement de quels problèmes de liquidités il s'agit, tout en joignant des "documents probants objectifs" tels que :

- > l'indication du secteur d'activité de l'entreprise;
- > les bilans;
- > les comptes annuels (ex. comparaison entre l'année 2009 et l'année 2008);



- > les déclarations mensuelles ou trimestrielles à la TVA;
- > les rappels de factures;
- > les documents bancaires (refus de ligne de crédit ou de crédit de caisse);
- > divers documents comptables,...

Tout aussi utiles sont les références à d'autres interventions comparables en vertu du plan de relance, comme :

- > un report du paiement de la TVA et du précompte professionnel;
- > un report des paiements à l'ONSS.

...et si les cotisations ne sont pas payées dans le délai prolongé ?

Conséquences au niveau des cotisations

Lorsque les cotisations concernées ne sont pas entièrement payées, soit avant le 31 décembre 2009, soit aux dates fixées dans le plan d'apurement, le bénéfice de l'exonération des majorations est perdu. Conséquence: les majorations seront portées en compte.

Conséquences pour les prestations

Dans le délai de prescription en vigueur, le travailleur indépendant devra rembourser toutes les prestations indûment liquidées à la mutualité, l'Office National des Pensions, etc..

On n'assure jamais deux indépendants de la même façon.

Chez VIVIUM, nos solutions de pension complémentaire sont conçues pour s'adapter à chacun.

Pour plus d'info, consultez votre courtier VIVIUM.



www.vivium.be

Ensemble, c'est sûr. **VIVIUM**
ASSURANCES



Un médiateur du crédit pour les entreprises

Le Gouvernement fédéral a récemment nommé un médiateur du crédit pour les entreprises en la personne de Chris Dauw. Celui-ci interviendra en faveur de toute entreprise qui rencontre des difficultés de financement et ne parvient pas à les résoudre.

Dans le courant de l'année 2008, les turbulences sur les marchés financiers ont fortement affecté le marché interbancaire. Ceci a eu notamment pour conséquence un resserrement des conditions de refinancement des banques. Depuis lors, la crise financière internationale s'est installée. Les indicateurs macro-économiques confirment la dégradation du climat des affaires dans notre pays, dans un contexte général de récession économique.

Eviter une crise du crédit

Conséquence, les institutions financières sont moins enclines à soutenir des projets de création ou de développement d'entreprises, avec un impact négatif évident : hausse des coûts, exigence de garanties importantes, voire refus de crédit.

Heureusement, le gouvernement fédéral a compris les conséquences dramatiques qui résulteraient d'une crise du crédit pour les entreprises. Faute de financement adéquat, celles-ci ne pourraient plus jouer le rôle moteur qui est le leur dans le développement de l'économie réelle. Avec, de ce fait, des conséquences fort dommageables sur l'environnement socio-économique et en particulier sur l'emploi tant salarié qu'indépendant.

Le Centre de Connaissances du Financement des PME (CEFIP) réunit en son sein la plupart des acteurs qui jouent un rôle dans ces problématiques. Le rôle de médiateur du crédit aux entreprises lui a donc logiquement été confié. Concrètement, il s'agit d'un service de médiation accessible à tout entreprise, chef d'entreprise, commerçant, artisan, profession libérale, en-

trepreneur individuel qui rencontre des difficultés de financement et ne parvient pas à les résoudre.

Des compétences très larges

Le Gouvernement fédéral entend ainsi offrir un service efficace qui vient en soutien de l'économie réelle et en particulier du tissu de PME. Le service de médiation, avec l'implication collective de chacun des acteurs concernés, y compris celui des organisations interprofessionnelles, professionnelles et sectorielles, est un dispositif indispensable au redéploiement économique du pays.

De manière opérationnelle, le Médiateur du crédit remplit les missions suivantes :

- > assurer un point de contact pour chaque entrepreneur rencontrant des problèmes de financement et ne laisser aucune PME seule quand elle est confrontée à un problème de financement. La devise est « Aucune entreprise ne doit rester seule face à ses difficultés »;
- > analyser les dossiers et examiner leur situation de manière concrète en vue de proposer des solutions chaque fois que cela est possible et saisir le gouvernement de tous problèmes majeurs non résolus et, le cas échéant, proposer des solutions pour les rencontrer;
- > faciliter le dialogue et la concertation entre les entreprises et leurs organismes financiers;
- > informer sur les mesures de soutien public à l'économie et se concerter avec les organismes ad hoc;
- > jouer, le cas échéant, un rôle de médiation avec les autres pouvoirs publics (receveurs fiscaux, parastataux de sécurité sociale...);
- > assurer un reporting périodique vers les autorités, y compris en émettant des suggestions et recommandations.



Comment faire appel au médiateur ?

Vous êtes une entreprise, un chef d'entreprise, un commerçant, un artisan, une profession libérale ou un entrepreneur individuel et vous rencontrez des difficultés de financement que vous ne parvenez pas à résoudre ? Le médiateur du crédit peut vous aider à trouver une solution.

Pour ce faire, vous devez constituer un dossier de médiation de crédit à télécharger sur le site Internet www.mediateurducredit.be. Ensuite, vous remplissez le formulaire qui peut ensuite être envoyé à l'adresse : <mailto:mediateurducredit@cefip-kefik.be> ou vous l'imprimez, vous le remplissez et vous le faxez au numéro 02/209.08.34.

Infos

N° vert : 0800/84.426.

Social

Soins dentaires de base

Gratuité pour les enfants jusqu'à 18 ans

Le gouvernement fédéral a décidé d'étendre le nombre de jeunes pouvant bénéficier de la gratuité des soins dentaires de base. Cette gratuité, actuellement limitée aux enfants jusqu'à 15 ans, sera étendue aux jeunes jusqu'à 18 ans accomplis.



Dépôt des listes de membres

Simplification pour les ASBL

Les 111.000 asbl belges seront bientôt libérées d'une tracasserie administrative : le dépôt de la liste de leurs membres auprès du Greffe du tribunal. Ce dépôt obligatoire avait été introduit dans le temps afin de vérifier si plus de 60% des membres de l'asbl étaient bien de nationalité belge, condition à l'époque indispensable pour l'obtention de la personnalité juridique en tant qu'asbl. Cette disposition a cependant été abrogée parce qu'elle était discriminatoire. Dès lors, le dépôt obligatoire des listes de membres a perdu toute son utilité.

Un projet de loi approuvé récemment par la Commission Justice de la Chambre prévoit donc que ce dépôt obligatoire soit supprimé. A noter que l'obligation de publication des données des administrateurs de l'asbl (qui représentent l'association en droit) est maintenue. Ces données pourront toujours être consultées via le Moniteur belge.

Embauche de personnes de plus de 50 ans

Extension des primes d'emploi du VDAB

La prime d'emploi 50+ est une mesure du Gouvernement flamand qui entraîne une réduction significative du coût salarial pour les employeurs qui engagent un demandeur d'emploi de plus de 50 ans dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Cette réduction du coût salarial s'applique à 4 trimestres. Autrement dit, cette mesure signifie pour les entreprises une réduction des charges qui est liée à des conditions effectives d'embauche et d'emploi.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, quatre primes sont prévues (au lieu de trois auparavant) et elles ont été augmentées.

Montants en vigueur au 1^{er} janvier 2009

Salaire brut par trimestre	Prime d'emploi par trimestre
2.400 EUR – 4.200 EUR	1.200 EUR
4.200 EUR – 6.000 EUR	2.100 EUR
6.000 EUR – 10.500 EUR	3.000 EUR
A partir de 10.500 EUR	4.500 EUR

Source : Acerta

Enfants de moins de 12 ans

Bientôt une carte d'identité électronique

Le Conseil des ministres du 23 décembre 2008 a adopté le principe de la généralisation d'une carte d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans, la Kids ID.

Celle-ci offrira une réelle plus-value pour la sécurité du document et permettra l'authentification et le contrôle de l'âge lors des applications Internet et autres réservées aux enfants. Après une période de préparation, la Kids ID pourra être demandée dans toutes les communes par la personne exerçant l'autorité parentale.

Chefs de famille monoparentale qui reprennent le travail

Une prime de 75 EUR

Depuis le 1^{er} février 2009, les chefs de famille monoparentale peuvent bénéficier d'une prime de 75 EUR par mois en cas de reprise du travail. Ce complément, appelé complément de garde d'enfants, peut être accordé au parent isolé qui reprend le travail en tant que travailleur salarié ou qui s'établit en tant que travailleur indépendant à titre principal.

La prime peut être versée pendant une période maximale de 12 mois. Le formulaire de demande est disponible auprès de l'ONEM.

Déclarations fiscales à l'IPP

Scanning des déclarations, annexes et pièces justificatives

Le Conseil des ministres a récemment décidé que, dès l'exercice d'imposition 2009, toutes les déclarations à l'impôt des personnes physiques et toutes leurs annexes et pièces justificatives seront scannées et devront dès lors être envoyées par les contribuables directement aux centres de scanning nationaux de Namur ou de Gand.

Cette modification résulte de l'introduction, au 1^{er} juin 2009, du Corporate Scanning System (CSS), qui est une plateforme de base destinée au traitement des documents déjà analysés par les centres de scanning.

Maux de dos au travail liés aux vibrations

Campagne de prévention

Le SPF Emploi lance une campagne de sensibilisation sur la problématique des maux de dos liés aux vibrations. Celle-ci concerne les travailleurs dont les mains, les bras ou l'ensemble du corps sont régulièrement exposés à des vibrations. De nombreux secteurs sont concernés : la construction (utilisation de marteaux à percussions, meuleuses, ...), l'entretien des parcs et jardins (débroussaillées), le secteur forestier (tracteurs forestiers), le secteur agricole (tracteurs), métallurgiques (presses pour l'emboutissage du métal), ...

La campagne s'inscrit dans la « Stratégie nationale de réduction des accidents du travail et des maladies professionnelles », elle-même inscrite dans le cadre de l'objectif européen de diminution de 25% des accidents du travail et des maladies professionnelles d'ici 2012.



Les pouvoirs publics tardent à vous payer ?

CashEO vous permet de tenir le coup...

En mars dernier a été lancé « CashEO », un nouveau produit financier du Fonds de Participation. Celui-ci trouve sa place dans les mesures destinées à minimiser l'impact de la crise actuelle sur les petites entreprises qui connaissent ou vont connaître des difficultés de trésorerie...

CashEO apporte une solution aux problèmes de liquidités auxquels sont confrontées, en raison de la crise, les petites entreprises ayant une structure financière saine, en particulier les petites entreprises qui détiennent des créances sur les pouvoirs publics.

Une dégradation des paiements

Au niveau du paiement des factures, la tendance positive observée depuis 2003 s'est transformée en évolution fortement négative depuis le troisième trimestre 2008. En comparant la situation du 4^e trimestre 2008 à celle de la même période en 2007, on constate une augmentation de 10,4% des factures payées avec beaucoup de retard, voire non-payerées. A cet égard, les pouvoirs publics ne sont pas parmi les meilleurs élèves de la classe. Malgré le fait que 60% des factures sont payées comme il se doit, le nombre de factures payées par les autorités avec beaucoup de retard a augmenté de 23% au cours du 4^e trimestre 2008.

Naturellement, cette tendance négative a des conséquences néfastes entre autres sur l'état des liquidités des petites entreprises, ce qui, dans le pire des cas, peut même entraîner une faillite. Ajoutons à cela le fait que les banques durcissent notamment les conditions de leurs crédits à court terme ou demandent plus de garanties, et on obtient une spirale négative qui accentue les effets de la crise.

Pour tenter d'enrayer cette spirale, le Fonds de participation a ajouté CashEO à sa gamme de crédits. CashEO est destiné à mobiliser les créances détenues par les PME sur les institutions publiques ou parastatales (Etat fédéral, Régions, collectivités provinciales et locales) et les sociétés contrôlées significativement par des capitaux publics et/ou de droit public (Belgacom, La Poste, Infra-bel, etc.). Concrètement, le petit entrepreneur cède ses créances au Fonds de participation en lui faisant endosser les factures d'origine. Le Fonds de participation lui assure alors une avance de 80% de ces factures via CashEO. Le Fonds de participation est alors garant de la perception des factures auprès des institutions publiques. Tout comme dans le cadre du prêt Initio, lancé dernièrement, les professionnels du chiffre collaborent à nouveau étroitement avec le Fonds de participation.

Modalités de fonctionnement de CashEO

Pour qui ?

Prêt destiné aux personnes physiques et morales qui répondent aux critères de la petite entreprise. Le Fonds

reprend la définition européenne de la petite entreprise qui est l'entreprise occupant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Dans quel but ?

Mobilisation des créances détenues par les Petites Entreprises sur les institutions publiques ou parastatales (état fédéral, Régions, collectivités provinciales et locales) et sociétés contrôlées significativement par des capitaux publics et/ou de droit public.

Modalités de fonctionnement

- Prêt subordonné, sous forme de ligne de crédit revolving confirmée d'une durée d'un an renouvelable : CashEO vient en complément des crédits à court terme mis à disposition de l'entreprise par son banquier.
- Le Fonds de participation, à titre de garantie, assure l'avance à hauteur de 80% du montant total des créances cédées.
- Le remboursement des avances s'effectue automatiquement par le règlement des factures domiciliées au Fonds de participation.
- Montant de la ligne : maximum 100.000 euros (minimum : 15.000 euros).
- Montant des avances : minimum 2.500 euros.
- Taux d'intérêt : Euribor 3 mois + 3% (3% + 1,80% = 4,80%).
- Remboursement des intérêts sur base trimestrielle.
- Introduction des dossiers selon des modalités similaires à Initio.

Plus d'informations ?

www.fonds.org



Comment se faire indemniser ?

L'indemnité compensatoire de pertes de revenus est une indemnité accordée aux indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public. Le système a été récemment modifié par la loi-programme du 22 décembre 2008...

Qui peut l'obtenir ?

Les indépendants qui répondent aux critères suivants :

- > établissement de moins de 10 travailleurs;
- > chiffre d'affaires annuel et total du bilan annuel inférieur ou égal à 2 millions d'euros;
- > activité principale = vente directe de produits ou offre de services requérant un contact direct et personnel avec les clients, à l'intérieur d'un établissement bâti;
- > pas de revenus professionnels autres que ceux de l'activité touchée par les nuisances.

A quelles conditions ?

Pour obtenir l'indemnité, les nuisances dues aux travaux doivent rendre l'ouverture de l'établissement inutile du point de vue opérationnel pendant au moins 7 jours civils consécutifs.

Pour parler de nuisances, l'une des conditions suivantes doit être remplie :

- > aucun emplacement de parking public ne peut être utilisé dans la rue de l'établissement;
- > aucun emplacement de parking public ne peut être utilisé dans un rayon de 100 mètres autour des accès à l'établissement;
- > une voie d'accès à l'établissement est fermée à la circulation de transit dans un sens ou dans les deux sens;
- > l'accès pédestre à l'établissement est impossible.

Combien ?

L'indemnité se monte à 70 EUR par jour civil de fermeture. Elle n'est due qu'à partir du 8^{ème} jour suivant la date de fermeture de l'établissement entravé.

La durée maximale est de 30 jours calendrier, avec possibilité de prolongation(s), afin que toute la période où l'établissement subit des nuisances soit couverte.

Comment procéder ?

La commune informe, au minimum 14 jours avant le début des travaux, tous les indépendants dont l'établissement est situé dans un rayon d'un kilomètre autour des travaux.

Pour obtenir l'indemnité, l'indépendant doit, à l'aide de différents formulaires :

- > demander à la commune une attestation de nuisances dès qu'elle l'informe des travaux;
- > introduire au Fonds de participation au minimum 7 jours avant la fermeture de l'établissement :
 - une demande d'indemnisation;
 - l'attestation de nuisances délivrée par la commune.

Les formulaires sont disponibles sur www.travauxpublics-independants.be



Victime de travaux publics...



Qui est compétent ?

La gestion de l'indemnité compensatoire de pertes de revenus est assurée par le Fonds de participation. Celui-ci est chargé de :

- > juger de la recevabilité des demandes d'indemnisation;
- > procéder à l'examen des nuisances afin de déterminer si elles donnent droit à une indemnité;
- > verser les indemnités.

Rappelons que le Fonds de participation est une institution financière publique fédérale qui soutient et encourage l'esprit d'entreprise. Sa mission consiste notamment à promouvoir l'entrepreneuriat indépendant.

Le Fonds de participation dispose d'un large éventail de produits qui contribuent à financer le démarrage ou l'expansion des activités des entrepreneurs indépendants, des professions libérales et des PME : Prêt Lancement, Plan Jeunes Indépendants, Prêt Solidaire, Prêt Solidaire +, Initio...

Infos

Pour en savoir plus :

Tél. : 02/210.87.91 - Fax : 02/210.87.02
 E-mail : indemnisations@fonds.org
www.travauxpublics-indépendants.be

Contact

Fonds de participation

Rue de Ligne 1 - 1000 Bruxelles
 Tél. : 02/210.87.87 - Fax : 02/210.87.79
 E-mail : info@fonds.org
www.fonds.org

15 questions pour tout comprendre...

► Si les nuisances sont plus faibles le week-end, est-ce que je peux ouvrir mon établissement le week-end ?

Non, l'établissement doit être fermé pendant toute la période de demande d'indemnisation.

► Est-ce que je peux exercer mon activité ailleurs que dans l'établissement fermé ?

Non, vous ne pouvez pas avoir d'autres revenus professionnels.

Exemples :

- Avoir un établissement fermé et vendre sur un marché : non.

- Avoir un établissement fermé et exercer au domicile des clients la même activité : non.

► Est-ce que je peux exercer une autre activité que celle que j'exerce dans mon établissement fermé ? Non, vous ne pouvez pas avoir d'autres revenus professionnels.

► Mon épouse m'aide dans mon établissement et est salariée à mi-temps à l'extérieur, a-t-elle droit à l'indemnisation ?

Non, pour y avoir droit, elle ne peut bénéficier d'aucun autre revenu professionnel.

► Je suis indépendant sous une enseigne à multiples points de vente, ai-je droit à l'indemnisation ?

Non, si vous êtes inscrit sous le numéro d'entreprise de l'enseigne. Oui, si vous avez votre propre numéro d'entreprise par rapport à l'enseigne.

► Je suis indépendant franchisé d'une enseigne, ai-je droit à l'indemnisation ?

Oui, si vous avez votre propre numéro d'entreprise par rapport à l'enseigne.

► Est-ce que je peux effectuer des travaux de rénovation pendant la période de fermeture de l'établissement ?

Oui.

► Si mon activité l'exige, est-ce que je peux maintenir mes stocks en état sans les vendre ? (Exemple: horticulture)

Oui.

► Est-ce que je peux continuer à fabriquer mes produits destinés à la vente ?

Vous pouvez les produire oui, mais pas les vendre.

► Est-ce que pendant la fermeture de l'établissement, je peux partir en vacances ?

Oui.

► L'indemnité est-elle taxable ?

Oui.

► Mon jour hebdomadaire de fermeture est le dimanche, est-ce que je vais être indemnisé pour ce jour là ?

Oui, tous les jours de fermeture sont pris en compte sauf les 7 premiers jours de la période de fermeture.

► Est-ce que tous les associés de l'entreprise ont droit à une indemnisation ?

Seuls les indépendants actifs dans l'entreprise au moment de la demande d'indemnisation peuvent être, aux conditions prévues par la loi, indemnisés.

► Est-ce que je peux vendre mes produits par internet pendant la période de fermeture de mon établissement ?

Non, car vous ne pouvez pas bénéficier d'autres revenus professionnels pendant la période de fermeture.

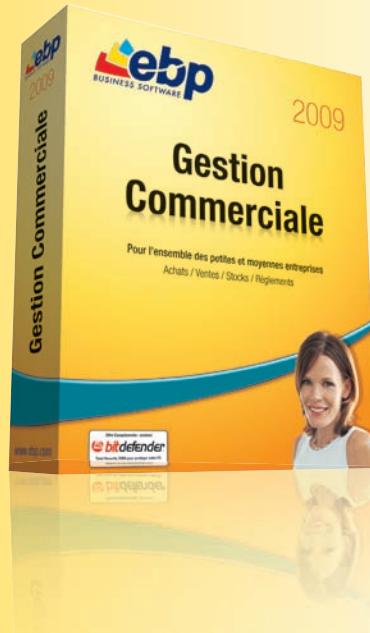
► J'ai subi des pertes de revenus importantes suite à des travaux publics mais je n'ai pas fermé mon établissement. Est-ce que je peux introduire une demande d'indemnisation ?

Non, l'établissement doit être fermé pendant toute la période d'indemnisation.

Pour être efficace, il faut les bons outils.

OFFRE SPECIALE SDI

~~249€~~ 199€ HTVA



Utilisez ce logiciel 100 % pratique pour être 100 % efficace

Passez un cap avec EBP Gestion Commerciale, le logiciel le plus économique (la version monoposte est à seulement 249€Htva) et le plus innovant pour gérer votre activité commerciale au quotidien. Cette solution complète vous permet d'établir vos devis, factures, rappels de paiement, de gérer vos achats et vos stocks, et de transférer vos documents en comptabilité.

Bref, il est l'outil idéal pour manager votre entreprise comme un véritable pro de la gestion, en toute facilité.

La référence en matière de :

- ✓ Qualité/prix
- ✓ Convivialité
- ✓ Ergonomie
- ✓ Efficacité

Devis • BL • Factures • Notes de crédit •
Commandes et achats fournisseurs • Gestion
des stocks • Transferts comptables • Tableau
de bord • Version Réseau en base SQL

Téléchargez et testez
la version complète pendant 40 jours

www.ebp.com



Avenue des Cerisiers, 15
1030 Bruxelles
Tel: 02 737 95 90
Fax: 02 737 95 91
info.be@ebp.com

Connaître ses droits d'indépendant...

Maintenir sa couverture sociale pendant une cessation d'activité

Si vous arrêtez un jour votre activité indépendante pour ne rien faire d'autre, vous perdez vos droits à la sécurité sociale au bout d'un certain temps. Évidemment, ce n'est pas ce que vous souhaitez ! Heureusement, vous pouvez maintenir entièrement ou partiellement votre couverture sociale. Voici une explication de ce qu'il y a lieu de faire, avec notre partenaire Acerta...

Il y a deux manières possibles de conserver vos droits sociaux. Il vous faut, soit introduire une demande d'assimilation pour cause de maladie si votre cessation d'activité est la conséquence d'une maladie ou d'une invalidité, soit demander le bénéfice de l'assurance continuée en cas de cessation pure et simple de votre activité.

L'assimilation pour cause de maladie

Dans le cadre d'une 'assimilation pour cause de maladie', les trimestres d'incapacité de travail reconnus par la mutualité ouvrent des droits de pension dans la sécurité sociale, et ce sans que l'indépendant ne doive payer les cotisations sociales.

Quelques conditions doivent bien-sûr être satisfaites pour pouvoir obtenir l'assimilation pour cause de maladie :

- > le demandeur doit avoir été indépendant pendant au moins un trimestre;
- > par ailleurs, le demandeur doit être touché par une incapacité de travail d'au moins 66% et avoir arrêté l'activité à cause de cette incapacité. Les périodes reconnues par la mutualité sont automatiquement assimilées;
- > enfin, la demande doit être soutenue par un certificat du médecin traitant et par un rapport concis sur l'état de santé du demandeur.

En principe, l'assimilation pour cause de maladie commence à partir du trimestre qui suit celui durant lequel débute l'incapacité de travail de l'indépendant.

Si le travailleur indépendant reprend son activité professionnelle après un certain temps, par exemple parce qu'il en est à nouveau capable, l'assimilation prend fin à compter du trimestre de la reprise d'activité.

Si le travailleur indépendant ne reprend pas son activité professionnelle, l'assimila-



tion se poursuit jusqu'au trimestre durant lequel l'incapacité de travail a pris fin.

Il existe quelques exceptions à cette règle : maladie au cours du premier mois du trimestre et reprise au cours du dernier mois du trimestre.

Enfin, moyennant le respect de quelques obligations, l'indépendant peut continuer à faire du bénévolat pendant sa période d'incapacité de travail.

L'assurance continuée

Si votre activité indépendante ne rapporte pas le résultat souhaité, vous pouvez aussi bien sûr décider de l'arrêter volontairement.

Dans l'attente d'une autre activité professionnelle, vous pouvez prétendre dans certains cas à l'assurance continuée. Il s'agit d'une assurance qui garantit vos droits au statut social pour une durée maximale de deux ans. Sachez bien que ce délai maxi-

mal peut être prolongé jusqu'à sept ans si vous atteignez ainsi l'âge de la retraite.

Bien sûr, quelques conditions s'appliquent à nouveau ici :

- > vous devez notamment avoir travaillé pendant au moins un an comme travailleur indépendant;
- > vous devez avoir complètement cessé votre activité indépendante;
- > par ailleurs, vous devez, si vous choisissez l'assurance continuée restreinte, payer une cotisation égale à la partie de la cotisation sociale destinée au secteur des pensions. Si vous choisissez l'assurance complète, vous payez alors aussi une cotisation pour l'assurance-maladie;
- > vous ne devez pas payer pour les allocations familiales, vous êtes assuré gratuitement à cet effet.

**Maarten Croes, Conseiller juridique
Acerta Caisse d'Assurances Sociales**



André Bastin, Administrateur à la Fédération des Ecoles de Conduite Agréées :

« Il y a un niveling par le bas de la formation à la conduite ! »

Depuis quelques années, la situation sur nos routes devient catastrophique. Les bouchons et points noirs sont de plus en plus fréquents. Dans le même temps, les comportements des conducteurs semblent se dégrader. Pour évoquer ces questions, nous avons rencontré André Bastin, Administrateur à la Fédération des Ecoles de Conduite Agréées et membre dynamique du SDI depuis plusieurs années...

Qui n'a pas dit un jour : « Les gens roulent de plus en plus mal ! Est-ce que le code de la route existe encore ? En plus, ça change tout le temps. Cela devient de plus en plus compliqué. Et sur les routes, ça n'avance plus. Un trajet que je faisais avant en 30 minutes me prend plus du double aujourd'hui ». En outre, pour les indépendants, tous ces problèmes coûtent très cher en terme de coût salarial. Sans oublier que la route représente un pourcentage très important des accidents du travail. Pour évoquer ces questions, nous avons rencontré André Bastin, patron d'une auto-école, administrateur à la Fédération des Ecoles de Conduite Agréées et membre dynamique du SDI.



Indépendant & Entreprise : Les gens roulent-ils vraiment plus mal en 2009 que dans les années 80 ou 90 ?

André Bastin : Malheureusement, c'est un constat que nous faisons. Les décideurs politiques ont pris un certain nombre de décisions judicieuses, comme la création de zones 30 aux abords de toutes les écoles, l'implantation

de ronds-points qui remplacent un certain nombre de carrefours à problèmes, des dispositifs surélevés dans des zones résidentielles... On a remarqué également l'apparition de boîtiers équipés de caméras de contrôle aux abords des carrefours dangereux. Il y a de nombreuses campagnes de sécurité routière, comme les campagnes « Bob » que tout le monde connaît aujourd'hui. Des thèmes essentiels y sont abordés, comme le port de la ceinture de sécurité, importante en cas d'accident. Et les résultats suivent. Aujourd'hui, on constate que de plus en plus de conducteurs portent la ceinture. De plus en plus de passagers aussi (pas encore assez).

« La méconnaissance du code de la route, son non-respect chronique et la recrudescence de conducteurs qui n'ont pas un niveau suffisant est un problème crucial. »

Enfin, les constructeurs ne tarissent pas dans leurs efforts constants pour améliorer la sécurité active et passive des véhicules.

Alors pourquoi n'arrive-t-on pas aux résultats engendrés par nos voisins européens ? Tout simplement parce qu'en Belgique, depuis des années, il y a un niveling vers le bas en matière de formation à la conduite.

De moins en moins de conducteurs suivent des formations professionnelles. Pire encore, le niveau demandé aux examens de conduite suit un parcours identique. A l'examen de théorie, il est possible de réussir avec neuf infractions graves ! Il arrive tous les jours que des candidats au permis réussissent au terme de dizaines de tentatives sans avoir pris de cours de remédiation. Pour ce qui est de l'examen pratique, même constat. Ce sont les examinateurs qui ont dû s'adapter à la baisse de niveau des candidats. On réussit aujourd'hui en « grillant » un stop ou en coupant une ligne continue ! Dans les années 80, cela ne pouvait pas arriver.

Est-il vrai que le code change tout le temps et qu'il devient de plus en plus compliqué ?

André Bastin : En tout cas, il a souvent changé. Les magistrats et les juges s'en plaignent. Les policiers également. Et donc, il est clair que cela pose un réel problème pour les conducteurs.

Lorsque nous donnons des cours de théorie pour les permis motos, camions ou bus à des élèves qui possèdent déjà un permis de conduire voiture depuis quelques

André Bastin, Administrateur à la Fédération des Ecoles de Conduite Agrées

années, nous constatons régulièrement que les élèves sont restés avec les règles applicables à l'époque de leur permis. Notamment en ce qui concerne des règles aussi basiques que la priorité de droite, l'utilisation des feux, les limitations de vitesses. Des lacunes lourdes de conséquences de manière journalière...

Quant à savoir si cela devient plus compliqué, je répondrais également par l'affirmative. Deux exemples. Je suis persuadé que peu de conducteurs connaissent les règles de circulation distinctes sur les arrêts de bus, les bandes de bus et les sites spéciaux franchissables. Pourtant, ils fleurissent un peu partout sur nos voies publiques.

Et ces règles de dépassement pour les véhicules professionnels. S'appliquent-elles pour l'ensemble des véhicules (bus, camions) ou seulement pour les véhicules destinés au transport de choses ? Pour les véhicules de plus de 7.5 t de MMA ou pour tous ceux de plus de 3.5 t de MMA ? Et, qui plus est, ces règles manquent parfois de bon sens.

Autre problème : tous ces embouteillages qui font perdre du temps aux professionnels... Y a-t-il des solutions ?

André Bastin : Il est évident que les solutions sont aussi simples que multiples.

Pour ce qui est des grandes villes, il faut continuer à sensibiliser les gens à utiliser le moyen de transport le plus adapté. Je comprends les utilisateurs des transports en commun qui voudraient les voir gérés de manière plus efficace. Je comprends aussi les utilisateurs de deux roues qui voudraient qu'on tienne compte de leur fragilité dans le trafic. On les retrouve bien souvent coincés entre deux files de véhicules. Les motards sont plus inquiets par ces situations de danger permanent et par la problématique des stationnements inadaptés que par les intempéries ! Il ne faut pas demander !

Enfin, il est aussi évident que la méconnaissance du code de la route, son non-respect chronique et la présence en constante augmentation de conducteurs qui n'ont pas un niveau suffisant est un problème bien réel et crucial.

Le permis de conduire provisoire sans nomination du guide incite de plus en plus de jeunes à rouler sans la présence de ce dernier. Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité devrait remédier prochainement à cette ineptie.

Dans les entreprises, on se plaint bien sûr de la perte de temps sur les routes, mais également des accidents quotidiens qui ont des répercussions négatives sur leur rentabilité.

André Bastin : Au-delà du drame humain inacceptable, mais apparemment bien accepté quand même (je rap-



« La vitesse, l'alcool et le non-respect du port de la ceinture restent les incontournables sources de défaillances chez les conducteurs.»

pelle 1.000 morts et plus de 60.000 blessés par an), ces statistiques déplorables représentent quand même trois accidents de travail sur quatre. Alors, s'il est clair que c'est rarement le véhicule en lui-même qui est responsable de l'accident, et même si c'est vrai que les routes pourraient être en meilleur état, la responsabilité principale revient naturellement au(x) conducteur(s).

La vitesse, l'alcool et le non-respect du port de la ceinture restent les incontournables sources de défaillances chez les conducteurs. Tisons également la sonnette d'alarme quant à l'utilisation du GSM ! Je rappelle qu'il est interdit de téléphoner sans kit main-libre et qu'il est même hyper dangereux de le faire avec ce kit. En effet, la communication téléphonique occupe une partie du cerveau et réduit de ce fait l'attention et le champ de vision du conducteur. Ses facultés de réaction en sont fortement diminuées. Le risque d'avoir un accident est donc beaucoup plus important.

Pour conclure, il me paraît important que chaque conducteur continue à se former, notamment en suivant des cours de remise à niveau en code de la route. Seule la parfaite maîtrise des règles permet de prendre des décisions rapides et contribue ainsi à limiter le risque d'accident.

Le Micro-crédit, alimentez rapidement vos projets d'entreprise...



Besoin de garanties?...Nous vous cautionnons.

Société de caution mutuelle des entreprises.
Rue de la Grosse Pomme, 1 B-7000 Mons

 : 065 84 40 91
 : 065 33 72 83
www.socame.be - socame@socame.be

SOCAME

SERVICE
SECURITE
SOLIDARITE

Utilisation de contenus sur votre site Web

Attention, droits d'auteur à l'horizon !

Il suffit d'un « clic » de souris pour copier une photo ou un texte sur Internet. Ce faisant, vous avez peut-être déjà été tenté de reprendre sur votre site des contenus qui ne vous appartiennent pas. Chaque jour, ils sont nombreux à adopter ces pratiques en Belgique ... jusqu'à ce que le propriétaire des droits d'auteur concernés en ait vent. C'est là que les ennuis peuvent commencer. Voici quelques alternatives efficaces pour doper le contenu de votre site web commercial.

Une petite recherche sur Google suffit à avoir accès à une foule de photographies ou de textes sur les thèmes qui vous intéressent. Pour les propriétaires de sites web E-commerce (ou autre), la tentation est grande de copier ces contenus pour les reprendre sur leurs propres portails. Après tout, c'est si facile...

Contacter l'auteur

C'est sans compter sur les droits d'auteur valables en Belgique et, la plupart du temps, dans le monde entier. Sauf (très) rares exceptions, toute œuvre, quelle que soit sa forme (de la chanson à la peinture en passant par les photos ou le moindre texte), est protégée par le droit d'auteur. Cela signifie que, à moins de disposer d'une

autorisation, que vous ne pouvez pas utiliser l'« œuvre » en question. Toutefois, l'auteur peut bel et bien vous accorder ce droit gracieusement ou moyennant paiement.

On l'aura compris : l'attitude la plus raisonnable consiste donc à toujours contacter la source du contenu visé. Un accord à l'amiable peut alors être trouvé... ou pas.

L'alternative : créer son propre contenu

Toutefois, il existe une alternative qui coupera court à tout problème juridique : la création de votre propre contenu. «*Il faut d'ailleurs voir le problème autrement : en construisant son propre contenu, on se positionne de manière beaucoup plus professionnelle vis-à-vis du client*», estime Nicolas Pourbaix, administrateur-gérant de la société E-net business. *Evidemment, tout commerçant sur le web n'est pas pour autant photographe, journaliste ou graphiste. C'est pourquoi il peut faire appel à une entreprise professionnelle de création de sites web.* »

En effet, les sociétés les plus compétentes en la matière disposent en général d'un team chargé spécialement de la création de contenu. Des journalistes se chargent de rédiger des textes ou des fiches-produits percutants, les photographes assurant le volet imagé. Il est même possible de faire appel à des traducteurs et, cela va de soi, à des graphistes qui offriront une cohérence visuelle à l'ensemble. Enfin, encore plus tendances et efficaces en terme de marketing, des vidéos au format court pourront appâter les acheteurs.

Pour toutes ces raisons, le copying de contenu apparaît donc comme un très mauvais plan, non seulement en termes de marketing pur, mais aussi de risques juridiques. Autant y réfléchir avant qu'il ne soit trop tard... ■



Notre partenaire E-net business vous livre ses conseils pour entreprendre «malin» sur Internet.

Décrémenteur meilleur webmaster belge au début des années 2000, son dynamique patron et fondateur Nicolas Pourbaix affiche des compétences reconnues dans le business sur Internet.



Sacha Peiffer



par Marie-Madeleine Jaumotte, Meryam Khoufi,
Pierre van Schendel et Benoit Rousseau
Conseillers Juridiques du SDI

Vendre en solde ou en liquidation

QUESTION

Mme J.B. de Mons nous interroge : « Je possède dans mon commerce une série d'articles dépareillés ou démodés dont je souhaite me débarrasser. Pouvez-vous m'expliquer quelles sont les possibilités qui s'ouvrent à moi, sachant que je devrai malheureusement sans doute les vendre à perte..? »

RÉPONSE

Il est interdit à tout commerçant de vendre un produit à perte, c'est-à-dire à un prix qui n'est pas au moins égal au prix auquel le produit a été facturé lors de l'approvisionnement ou auquel il sera facturé en cas de réapprovisionnement. Quelques exceptions à ce principe sont cependant prévues :

- > pour les produits vendus en liquidation;
- > pour les produits vendus en solde;
- > en vue d'écouler des produits susceptibles d'une détérioration rapide et dont la conservation ne peut plus être assurée;
- > pour les produits spécialement offerts en vente en vue de répondre à un besoin momentané du consommateur lorsque est passé l'événement ou l'engouement éphémère qui est à l'origine de ce besoin, s'il est manifeste que ces produits ne peuvent plus être vendus aux conditions normales du commerce;
- > pour les produits dont la valeur commerciale se trouve profondément diminuée du fait de leur détérioration, d'une réduction des possibilités d'utilisation ou d'une modification fondamentale de la technique;
- > lorsque le prix du produit est aligné, en raison des nécessités de la concurrence, sur celui généralement pratiqué par d'autres commerçants pour le même produit.

1. Ventes en solde

Il faut entendre par vente en solde toute offre en vente ou vente au consommateur qui est pratiquée en vue du renouvellement saisonnier de l'assortiment d'un vendeur par l'écoulement accéléré et à des prix réduits de produits, qu'elle soit annon-

cée sous la dénomination *Soldes*, *Opruimen*, *Solden* ou *Schlussverkauf* ou sous toute autre dénomination équivalente (« *fin de série* » ou « *fin de saison* », par exemple). La législation sur les soldes ne vaut que pour le commerce de détail d'articles liés à la mode. Pour les secteurs de l'habillement, des articles de cuir, de la maroqui-



nerie et de la chaussure, les périodes de soldes ne peuvent avoir lieu que durant la période du 3 janvier au 31 janvier inclus et du 1^{er} juillet au 31 juillet inclus. Toutefois, lorsque la date légale du début des soldes (3 janvier ou 1^{er} juillet) est un dimanche, les ventes en solde peuvent débuter le samedi précédent cette date. Ces périodes sont les mêmes pour les autres produits, étant entendu que le Roi peut fixer d'autres dates.

Présoldes

Durant les périodes d'attente du 15 novembre au 2 janvier inclus et du 15 mai au 30 juin inclus, il est interdit d'annoncer ou de suggérer des réductions de prix pour les produits qui font l'objet de vente en soldes. Cette interdiction est valable d'office pour les quatre secteurs cités dans la loi, c'est à

dire l'habillement, les articles en cuir, la maroquinerie et les chaussures. Pour les autres produits, il y a lieu d'apprécier si ceux-ci utilisent habituellement ou utiliseront cette possibilité de vendre en soldes.

L'interdiction d'annonces de réduction de prix pendant la période des « présoldes » vaut également pour les ventes en liquidation, qui devront, durant cette période, afficher des prix nets. Cette interdiction ne s'applique cependant pas aux braderies occasionnelles qui ne peuvent dépasser 4 jours et être organisées qu'une fois par an moyennant l'autorisation du Collège des Bourgmestre et échevins. Sont de même autorisées, les cartes de fidélité accordant par exemple un pourcentage de remise après un certain nombre d'achats. Cette interdiction ne concerne que l'annonce de réductions de prix. Un commerçant pourra dès lors consentir à l'intérieur de son commerce à une vente à prix réduit mais il ne pourra d'aucune façon l'annoncer, l'indiquer ou le suggérer.

Sur les lieux de vente, il est interdit d'annoncer ou de suggérer des soldes avant la date légale du début des soldes, même si la restriction « valable à partir du » est ajoutée. En ce qui concerne les annonces effectuées en dehors du lieu de vente, l'Administration consent une tolérance pour celles publiées dans la presse hebdomadaire, les journaux publicitaires ou les folders : à l'exception des quotidiens, elle admet que des soldes soient annoncées dans l'exemplaire à paraître la semaine qui précède les soldes, donc durant les pré-soldes, à condition que la date du début des soldes soit expressément mentionnée, et ce dans le même caractère que l'annonce des remises consenties. Par contre des éditions spéciales soldes ne sont pas admises avant la date légale.

En pratique

La vente en solde doit avoir lieu dans les locaux où les produits soldés ou des produits identiques sont habituellement mis en vente et seuls peuvent faire l'objet d'une telle vente les produits que le vendeur détient au début de la vente en solde et qu'il a offerts en vente d'une manière habituelle avant cette date.



La ristourne accordée durant les soldes doit être réelle par rapport aux prix pratiqués habituellement pour des produits identiques. Il y a donc obligation de se référer au prix pratiqué de manière continue pendant toute la période d'attente, afin de permettre au client de chiffrer l'avantage. Lors de diminutions de prix successives, le vendeur peut uniquement mentionner comme prix de référence le prix pratiqué pendant la période d'attente. L'indication de plusieurs prix barrés n'est donc pas admise. Concrètement, cela signifie qu'un commerçant qui, pendant la période d'attente, réduit ses prix en indiquant des prix nets, ne pourra pas faire référence à un prix habituel. S'il veut également démarquer ses produits pendant les soldes, il devra à nouveau désigner des prix nets.

2. Ventes en liquidation

Il faut entendre par liquidation toute offre en vente ou vente qui est annoncée sous la dénomination *liquidation, uitverkoop* ou *Ausverkauf* ou sous toute autre dénomination équivalente (par ex : « suite à un décès » ou « suite à un déménagement ») et qui est pratiquée en vue de l'écoulement accéléré d'un stock ou d'un assortiment de produits dans l'un des cas suivants :

- la vente a lieu en exécution d'une décision judiciaire;
- les héritiers ou ayants cause d'un vendeur défunt mettent en vente la totalité ou une partie du stock recueilli par eux;
- le vendeur met en vente la totalité ou une partie du stock cédé par celui dont il reprend le commerce;
- le vendeur qui renonce à son activité met en vente la totalité de son stock, pour autant toutefois que le vendeur n'a pas liquidé des produits similaires, pour le même motif, au cours des trois années précédentes;
- en cas de transformation ou de travaux de remise en état qui dureraient plus de 40 jours ouvrables, pour autant toutefois qu'aucune vente en liquidation n'ait eu lieu pour les mêmes motifs, au cours des 3 années précédentes. La loi du 25 mai 1999 a ramené ce délai à 20 jours;

- le transfert ou la suppression de l'établissement nécessite la vente des produits, pour autant toutefois que le vendeur n'a pas liquidé des produits similaires, pour le même motif, au cours de l'année précédente. En vertu de la loi du 25 mai 1999, cette possibilité n'existe plus que pour le transfert ou la suppression de l'établissement où a lieu habituellement la vente au consommateur, pour les produits qui se trouvent dans l'établissement du vendeur, à condition que l'établissement soit exploité depuis un an au moins par le même vendeur avant le début de la vente en liquidation;
- des dégâts graves ont été occasionnés par un sinistre à la totalité ou à une partie importante du stock des produits;
- par suite d'un cas de force majeure, une entrave importante est apportée à l'activité;
- le commerçant ou l'artisan qui renonce à toute activité professionnelle pour cause d'admission à la pension pour autant, toutefois, qu'il n'a pas procédé à une vente en liquidation au cours de l'année précédente pour le motif de la renonciation à l'activité exercée ou en raison du transfert ou de la suppression de l'établissement visé.

10 jours ouvrables

Sauf dans le cas prévu au premier tiret, aucune liquidation ne peut avoir lieu ni être annoncée si le vendeur n'a pas préalablement notifié par lettre recommandée au Ministre ou au fonctionnaire désigné par lui à cet effet, son intention d'y procéder, en précisant le cas invoqué ainsi que les motifs. Le formulaire peut être téléchargé à l'adresse suivante: <http://economie.fgov.be/>.

La notification ne doit pas être annoncée si la liquidation est suite d'une décision juridique. Cette notification faite par lettre re-

commandée à la poste stipulera obligatoirement la date du début de la vente et devra évoquer et justifier l'existence d'un des cas énumérés ci avant.

Il ne peut être procédé à la liquidation que dix jours ouvrables après l'envoi de ladite lettre recommandée, sauf pour les ventes en liquidation basées sur les sinistres et les cas de force majeure. La raison de la liquidation doit être justifiée par une pièce justificative. Au courrier, il y a lieu de joindre un document permettant d'établir que l'hypothèse visée par la loi est bien rencontrée (exemple: le devis des travaux, une copie de la demande d'octroi de pension, une copie du renoncement au bail commercial, une convention de remise du commerce etc.).

Maximum 5 mois

En vertu de la loi du 25 mai 1999, la durée de la liquidation est limitée à 5 mois. La période de liquidation est cependant de 12 mois dans le cas de la cessation d'activité en raison de la pension.

La liquidation doit se faire dans les mêmes locaux que ceux où sont généralement vendues les marchandises. Si le vendeur possède plusieurs établissements de vente, les produits ne peuvent, sans autorisation du Ministre ou du fonctionnaire désigné, être transférés d'un siège à l'autre. Peuvent seuls être liquidés les produits faisant partie du stock le jour de la notification.

Tout produit vendu en liquidation doit subir une réelle réduction de prix, ce qui oblige le vendeur à faire référence au prix pratiqué antérieurement pour les produits en question. La vente à perte est autorisée en cas de liquidation. La liquidation en exécution d'une décision judiciaire, de même que les ventes résultant de dégâts graves occasionnés par un sinistre ne tombent toutefois pas sous cette disposition de lieu.

Quoi de neuf au Moniteur Belge ?...

M.B. du 15 décembre 2008

Arrêté ministériel du 8 décembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 29 décembre 1992 accordant des délais pour le paiement de l'accise, p. 66303.

Loi du 28 novembre 2008 modifiant l'article 131bis de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, p. 66304.

Ordonnance du 27 novembre 2008 du Ministère de la Région de Bruxelles-capitale relative au soutien des missions locales pour l'emploi et des « lokale werkwinkels », p. 66354.

M.B. du 17 décembre 2008

Arrêté royal du 7 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 fixant les conditions et dispositions en vertu desquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux praticiens de l'art infirmier pour l'usage de la télématique et la gestion électronique des dossiers, p. 66784.

M.B. du 18 décembre 2008

Décret du 20 novembre 2008 modifiant le décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de Financement et de Garantie des Petites et Moyennes Entreprises, en abrégé, "SOWALFIN", p. 67045.

M.B. du 19 décembre 2008

Arrêté royal du 10 décembre 2008 modifiant l'arrêté royal n° 7, du 29 décembre 1992, relatif aux importations de biens pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, p. 67235.

Décret wallon du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination, entre les femmes et les hommes en matière d'économie, d'emploi et de formation professionnelle, p. 67338.

M.B. du 22 décembre 2008

Arrêté ministériel du 19 décembre 2008 progeant l'application de l'arrêté royal du 23 septembre 2008 déterminant certains actes constitutifs d'abus de marché, p. 67706.

Arrêté royal du 11 décembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, p. 67514.

M.B. du 23 décembre 2008

Arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 concernant la gestion autonome des exploitations agricoles et horticoles et la création artificielle de conditions de paiement, p. 67809

M.B. du 24 décembre 2008

Arrêté royal du 17 décembre 2008 rendant obligatoire la décision du 30 octobre 2008 relative à la rémunération équitable due pour la communication publique de phonogrammes dans les salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et extérieures, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, p. 68189.

Arrêté royal du 17 décembre 2008 rendant obligatoire la décision du 30 octobre 2008 relative à la rémunération équitable due par les exploitations qui offrent de l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons, ainsi que par les discothèques/dancings, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, p. 68190.

Arrêté royal du 17 décembre 2008 rendant obligatoire la décision du 30 octobre 2008 relative à la rémunération équitable due par les exploitants de lieux de projection audiovisuel le ainsi que par les organisateurs d'événements temporaires de projection d'oeuvres audiovisuelles, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, p. 68191.

Arrêté royal du 18 décembre 2008 rendant obligatoire la décision du 30 octobre 2008 relative à la rémunération équitable due par les coiffeurs et esthéticiens, prise par la commission visée à l'article 42 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, p. 68192.

Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution dudit décret, p. 68218.

Indices du prix de revient du transport professionnel de marchandises par route, p. 68258.

M.B. du 29 décembre 2008

Arrêté royal du 23 décembre 2008 modifiant, en ce qui concerne les résidents de longue durée, l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, p. 68581.

Ordonnance bruxelloise du 19 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération du 4 novembre 2008 conclu entre la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, p. 68597.

Décret flamand du 19 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération du 4 novembre 2008 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif à la prévention et à la gestion de déchets d'emballage, p. 68299.

Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, p. 68381.

Décret wallon du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, p. 68395.

M.B. du 30 décembre 2008

Arrêté royal du 10 septembre 2008 modifiant, suite à l'intégration des petits risques dans l'assurance obligatoire soins de santé pour travailleurs indépendants, la réglementation relative au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants. Erratum, p. 68795.

Décret-programme wallon du 18 décembre 2008 en matière de fiscalité wallonne, p. 68848.

M.B. du 31 décembre 2008

Décret wallon du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, p. 69056.

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, p. 69077.



MyWebLease

Solutions de leasing de sites internet

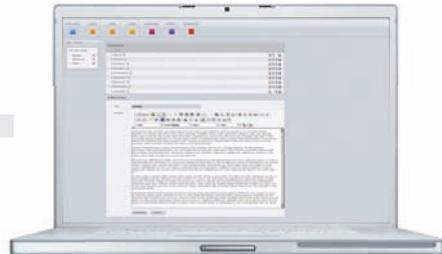
OFFRE SPÉCIALE
UNIQUEMENT POUR MEMBRES SDI



UN ORDINATEUR PORTABLE*



VOTRE SITE INTERNET



UNE ADMINISTRATION COMPLÈTE



VOTRE VIDÉO D'ENTREPRISE**

VOTRE SITE INTERNET À DES PRIX ABORDABLES ?
C'EST POSSIBLE.

1. Setup Unique :

~~950€~~

Pour les membres SDI :

→ **550€**

2. Mensualités Web :

~~150€~~

Pour les membres SDI :

→ **99€**

3. Mensualités Vidéo* :

~~75€~~

Pour les membres SDI :

→ **40€**

QUELQUES RÉFÉRENCES :



OG Productions
www.ogprod.be



BW Rallye
www.bwrallye.be



Social Protection & Inclusion
www.sispeurope.eu

INTÉRESSÉ ? CONTACTEZ-NOUS.

Tél. : +32 (0)2/633.66.87 - Web : www.myweblease.be - E-mail : sdi@myweblease.be



Vous aussi, entreprenez pour moins de CO₂, et plus d'avenir.

L'avenir appartient aux entreprises qui réduisent leurs émissions de CO₂. C'est pourquoi, Electrabel s'engage à être pour vous un partenaire durable, tant dans votre évolution que dans notre relation.

- **Utilisez de l'énergie verte.** Nos offres **Partner Vert** pour les PME et **Professional Vert** pour les Indépendants vous garantissent une électricité 100% verte, 100% belge.
- **Economisons l'énergie.** Nos experts réalisent un audit énergétique de votre situation. Ils vous proposent des solutions et des conseils pour optimiser la gestion de votre consommation.
- **Producez votre propre électricité verte.** Nous analysons la faisabilité et le rendement de panneaux photovoltaïques, et vous donnons toutes les informations pratiques et techniques pour leur installation et entretien.

**Optez pour un contrat d'électricité 100% verte, 100% belge.
Et contactez dès maintenant nos spécialistes:**

PME 078 78 20 20 Indépendants 078 35 33 33